



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} révision de la carte communale de MONTGAILLARD
(81)**

N°Saisine : 2022-010890

N°MRAe : 2022DKO250

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-010890 ;**
- **2^{ème} révision de la carte communale de MONTGAILLARD (81) ;**
- **déposé par Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 30 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn en date du 05/08/2022 et la réponse en date du 10/08/2022 ;

Considérant la commune de Montgaillard (81) d'une superficie de 1500 hectares (ha), d'une population de 367 habitants en 2019 et une diminution de 1,67 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 2^{ème} révision de la carte communale et prévoit :

- un objectif démographique de 110 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, et la production de 42 logements avec une densité de 7 logements par hectare ;
- d'identifier 5 zones constructibles :
 - la zone U1, dite « le Village », correspondant au centre bourg, dont 4,46 ha en extension urbaine ;
 - la zone U2, dite « Maltrat », hameau situé à l'est du centre bourg, dont 0,48 ha en extension urbaine ;
 - la zone U3, dite « Lancien », d'une surface de 0,93 ha, située en discontinuité du bourg pour la réalisation d'une zone commerciale ;
 - la zone U4, dite « Villette », hameau situé à l'ouest du centre bourg ;
 - la zone U5, dite « Castan », d'une surface de 0,11 ha, située en discontinuité du bourg ;
- d'ouvrir 6 hectares en extension dans le périmètre de 4 des zones constructibles identifiées sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le scénario démographique est en rupture, à la hausse, avec la tendance démographique passée de la commune, sans que les éléments fournis en apportent une justification précise ;

Considérant que les projets d'extension des zones constructibles ne présentent pas de justification précise et claire du besoin foncier présenté et représentent près du double de la consommation foncière sur la période 2009-2020 (3,5 ha), en contradiction avec les réglementations récentes sur la sobriété foncière ; que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les incidences du développement important de l'urbanisation (+30 % de population en 12 ans) dans un territoire en dehors des grandes polarités de la communauté d'agglomération à laquelle est rattachée la commune, ne sont pas analysées notamment sur les mobilités et les pollutions associées ;

Considérant que les zones U2, U3, U4 et U5, parmi lesquelles sont identifiées des secteurs en extension urbaine, sont situées en discontinuité du centre bourg ;

Considérant que les incidences du développement multipolaire d'une commune rurale, dont notamment le développement d'un espace commercial sur une zone aujourd'hui non construite et en dehors de toute urbanisation, ne sont pas analysées notamment sur les mobilités et les pollutions associées ;

Considérant que la zone constructible identifiée U5 est située dans une zone inondable, qu'elle prévoit l'implantation de mobil-home pour l'activité de la chasse sans pour autant qu'une carte communale ne puisse attribuer de destination à une zone ouverte à urbanisation ;

Considérant que les éléments du dossier présenté indique que la commune est dotée d'un assainissement collectif sans toutefois apporter des éléments d'information sur le bon fonctionnement du traitement des eaux usées ;

Considérant l'absence, dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, de toute analyse environnementale des zones dont l'urbanisation est projetée, portant en particulier sur les milieux naturels y compris de nature « ordinaire », la ressource en eau et les paysages, la santé humaine et les effets de l'imperméabilisation sur le ruissellement, la prise en compte du changement climatique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} révision de la carte communale de MONTGAILLARD (81), objet de la demande n°2022-010890, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

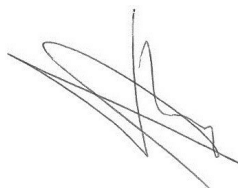
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>